

INDUSTRIES CERAMIQUES

REGIME DE PREVOYANCE

ENTRE

La CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE France (CICF)

D'une part

ET

Les organisations syndicales de salariés de la branche reconnues représentatives au plan national :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS, C. F. D. T.,

La FÉDÉRATION BATI-MAT-TP - CFTC.,

LA FÉDÉRATION DE LA C.F.E/C.G.C CHIMIE,

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CÉRAMIQUE, C.G.T.,

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION,

D'autre part

PREAMBULE

Les partenaires sociaux représentatifs signataires affirment leur volonté commune de définir, pour la branche, les moyens d'une protection sociale complémentaire qui atténue, pour les salariés, les conséquences pécuniaires des aléas de la vie.

Les signataires ont ainsi négocié la mise en place de garanties de protection sociale présentant un degré élevé de solidarité couvrant, les risques décès, invalidité, incapacité.

Le présent accord porte sur le régime de prévoyance « décès, invalidité, incapacité ».

Les parties ont souhaité instaurer un socle minimal de garanties de branche et permettre aux entreprises de la branche de mettre en œuvre ces garanties auprès d'un ou plusieurs organismes assureurs recommandés.

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord pourront, si elles le souhaitent, en adapter ses dispositions, dans les conditions prévues à l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, à condition d'assurer des garanties globalement au moins équivalentes.

Par ailleurs, les parties s'accordent sur le fait que ces dispositions doivent être prises dans leur ensemble lorsqu'il s'agit d'analyser et de comparer les dispositifs existants au sein des entreprises. Les parties considèrent ainsi que prendre une garantie isolément ne pourrait suffire à une analyse quant à la notion d'au moins équivalente.

Le présent accord annule et remplace les articles O20 et E21 de la Conventions collectives des industries céramiques de France et les mêmes articles de la Convention collectives de la Céramique d'art.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant de la convention collective des industries céramiques (IDCC 1558) et de la convention collective de la céramique d'art (IDCC 1800).

1.2. DATE D'EFFET

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble des entreprises de la branche.

1.3. MISE EN ŒUVRE DANS LES ENTREPRISES

Conformément à l'article L. 2253-1 du Code du travail, les dispositions du présent accord relevant du champ d'application de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale et comprenant à ce titre des prestations à caractère non directement contributif, présentent un caractère impératif.

Les entreprises doivent mettre en œuvre le régime institué par le présent accord souscrivant un contrat auprès de l'un des organismes assureurs recommandés ou de l'organisme assureur de leur choix.

Les entreprises disposant de leur propre régime de prévoyance antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord, pourront le maintenir à la condition que les garanties offertes par ledit contrat soient au moins globalement équivalentes à celles définies dans le présent accord.

A défaut, elles devront le mettre en conformité avec ces garanties dans un délai d'un an après la date d'effet du présent accord.

Les parties s'accordent sur le fait que les dispositions de l'accord doivent être prises dans leur ensemble lorsqu'il s'agit d'analyser et de comparer les dispositifs existants au sein des entreprises. Les parties considèrent ainsi que prendre une garantie isolément ne pourrait suffire à une analyse quant à la notion d'au moins équivalente.

Les entreprises peuvent améliorer les garanties définies dans le présent accord en instituant leur propre régime dans les conditions de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale.

1.4. SUIVI ET RENDEZ-VOUS

L'application du présent accord sera suivi par la CPPNIC qui se réunira à cet effet 1 fois par an avant la fin de l'année. L'assureur recommandé devra apporter tous les éléments nécessaires à ce suivi aux membres de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation (CPPNIC).

En cas d'évolution législative, la CPPNIC se réserve le droit de se réunir plus d'une fois par an.

1.5. STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, le présent accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, l'exposition des salariés aux risques concernés est indifférente de la taille de l'entreprise.

1.6. DUREE, REVISION, DENONCIATION

Le présent accord s'applique pour une durée indéterminée.

Le présent avenant pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

Le présent accord pourra également être dénoncé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le Code du Travail.

1.7. DEPOT - EXTENSION

Le présent accord fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt à la Direction des Relations du Travail et au Conseil de prud'hommes, dans les conditions légales et réglementaires.

2. CARACTERISTIQUES DES GARANTIES COLLECTIVES DE PREVOYANCE

2.1. BENEFICIAIRES

L'ensemble des salariés des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord, sans condition d'ancienneté, est couvert à titre obligatoire par les garanties collectives qu'il définit.

Dans les cas de suspension du contrat de travail donnant lieu :

- à une indemnisation sous la forme d'un maintien total ou partiel de rémunération par l'employeur ;
- au versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers (maladie, maternité, etc.) ;
- ou d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

La suspension du contrat de travail n'entraîne pas la suspension du bénéfice des garanties pour le salarié concerné. L'employeur maintiendra le paiement de la part patronale de cotisations et précomptera, sur la rémunération maintenue ou l'indemnisation, la part de cotisations à la charge du salarié.

Dans les autres cas de suspension du contrat de travail, les garanties seront suspendues.

2.2. GARANTIES

Les garanties mises en œuvre dans le cadre du présent accord sont définies en annexe du présent accord. Elles couvrent :

- le décès du salarié ;
- les arrêts de travail du salarié pour accident ou maladie, indemnisés par la Sécurité sociale ;
- l'invalidité du salarié ou l'incapacité permanente du salarié faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle donnant lieu au versement d'une rente par la Sécurité sociale.

Ces garanties sont définies par rapport à un « salaire de référence » qui correspond au salaire annuel brut, limité à la tranche 2, perçu au cours des douze mois civils précédant le sinistre.

Les niveaux des garanties tels définis en annexe correspondent à leurs montants bruts.

Les garanties définies en annexe constituent les « garanties de base obligatoires ».

Les entreprises peuvent améliorer le niveau des garanties obligatoires, notamment en rendant obligatoires les garanties prévues dans le cadre des options proposées par les organismes assureurs recommandés et décrites en annexe du présent accord : il appartiendra aux entreprises de formaliser les garanties améliorées dans les conditions de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale.

2.3. COTISATIONS

Les garanties de base conventionnelle sont financées en contrepartie d'un taux de cotisation est de 1.63% sur la tranche 1 des salaires et de 2.18% sur la tranche 2 des salaires, pris en charge par l'employeur à hauteur de 60% de la cotisation.

En tout état de cause, la participation de l'employeur doit être fixée dans le respect des dispositions de l'article 1 de l'Accord National Interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres (1.50% tranche 1).

Le niveau des garanties complémentaires visées à l'article précédent et pouvant être retenues par l'entreprise sont accordées en contrepartie des cotisations additionnelles suivantes :

- Option Capital décès : +0.30% des tranches 1 et 2 des salaires
- Option Rente éducation : +0.03% des tranches 1 et 2 des salaires
- Option Rente de conjoint : +0.35% des tranches 1 et 2 des salaires

Le financement des garanties de base obligatoires est pris en charge par l'employeur à hauteur de 60% de la cotisation. Dans la mesure où l'entreprise fait le choix de retenir une ou plusieurs garanties complémentaires, cette dernière prend également à sa charge 60% de la cotisation de ces options.

Les entreprises peuvent améliorer la part de financement par l'employeur de ces garanties obligatoires dans les conditions de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale.

2.4. SORT DES PRESTATIONS EN CAS DE CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Conformément à l'article L.912-3 du Code de la sécurité sociale, en cas de changement d'assureur, les rentes en cours de service à cette date, continueront à être revalorisées. Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

La revalorisation des bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès sera au moins égale à celle déterminée par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet d'une résiliation.

Les conditions dans lesquelles ces obligations seront couvertes seront définies lors du changement d'organisme assureur.

2.5. PORTABILITE DES GARANTIES DE LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE « INCAPACITE-INVALIDITE-DECES »

DS SF PT

DS PR DS FS DS DC

En cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, les anciens salariés dont les droits à couverture complémentaire ont été ouverts dans l'entreprise bénéficieront du maintien des garanties de la couverture complémentaire prévoyance « décès, invalidité, incapacité » en vigueur dans l'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale.

2.6. INFORMATION DES SALARIES

En leur qualité de souscriptrice, les entreprises remettent à chaque salarié et à chaque nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, exposant les garanties et leurs modalités d'application.

3. DEGRE ELEVE DE SOLIDARITE

Conformément aux dispositions de l'article L.912-1 du Code de la sécurité sociale, le présent accord institue des prestations à caractère non directement contributif présentant un degré élevé de solidarité prenant la forme :

- D'une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au b du 2° de l'article R. 242-1-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;
- du financement d'actions de prévention de santé publique ou des risques professionnels qui pourront revêtir la forme de relais de la politique de santé publique notamment des campagnes nationales d'information ou de programme de formation ou visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer la qualité de vie des salariés ;
- de la prise en charge de prestations d'action sociale pouvant comprendre notamment, à titre individuel, l'attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux salariés, anciens salariés, et ayants droit ; à titre collectif, des aides face à la perte d'autonomie pour l'hébergement en foyers pour handicapés, en faveur des enfants handicapés ayants droit, ou des aidants familiaux.

La Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) détermine les orientations des actions de prévention ainsi que les règles de fonctionnement et les modalités d'attribution des prestations d'action sociale, en prenant en compte, le cas échéant, les objectifs d'amélioration de la santé définis dans le cadre de la politique de santé à la mise en œuvre desquels ces orientations contribuent.

Les entreprises sont tenues d'affecter au moins 2% de leur cotisation HT au régime de prévoyance « décès, invalidité, incapacité », au financement des actions et prestations au titre du degré élevé de solidarité, dans la limite des fonds disponibles.

4. ORGANISME ASSUREUR RECOMMANDE

Les signataires ont souhaité recommander, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence telle que prévue à l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale, l'organisme assureur suivant :

DS
SF PT

DS DS DS
PR FS DC

- **Mutuelle Mieux-Être (Groupe PRO-BTP), mutuelle régie par le Code de la mutualité dont le siège social est situé 171 Avenue Ledru Rollin 75011 Paris**

Toute entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord pourra obtenir auprès de cet organisme la couverture des garanties définies ci-dessus.

Les modalités d'organisation de la recommandation sont réexaminées par les partenaires sociaux, dans le respect des dispositions de l'article L. 912-1 du Code de la sécurité sociale, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'effet du présent accord.

À cette fin, les parties signataires se réuniront au plus tard 6 mois avant l'échéance.

		
		

Fait à Paris, le 5 mai 2023

Pour la CONFEDERATION DES INDUSTRIES CERAMIQUES DE FRANCE

- Mr COROUGE, par délégation du Président de la CICF

DocuSigned by:
Daniel COROUGE
FC4C4F94E83E472...

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES suivantes :

La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS,

C. F. D. T.,

DocuSigned by:
Pascal ROUSSEL
ACE121ED6725468...

La FEDERATION BATI-MAT-TP – CFTC.,

La FEDERATION DE LA CFE/CGCCHIMIE.,

DocuSigned by:
Sylvie FEBURET
9381CF2FC263478...

La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE, C.G.T.,

DocuSigned by:
Philippe THIBAUDET
7F518D4A344F419...

La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE CONSTRUCTION

DocuSigned by:
Franck SERRA
A51344A1C6F14F8...

ANNEXES :

- Socle minimal de garanties de branche
- Garanties optionnelles proposées par l'organisme assureur recommandé

ANNEXE 1 : SOCLE MINIMAL DE GARANTIES DE BRANCHE

Base conventionnelle	
Garanties décès	
Capital versé en cas de décès (toutes causes)	
Tout assuré	145% du salaire de référence
Incapacité Absolue et Définitive	
Versement du capital décès toutes causes par anticipation	100% du capital décès toutes causes
Double effet	
Décès simultané ou postérieur du conjoint	100% du capital décès toutes causes
Frais d'obsèques	
Décès du participant	200% du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale
Rente éducation	
Jusqu'à 12 ans	8% du salaire de référence
12 à 18 ans	12% du salaire de référence
18 à 26 (si poursuite d'études)	15% du salaire de référence
Viagère si enfant invalide	oui
Garanties Arrêt de travail	
Incapacité de travail	
Franchise	
Ancienneté >1 an	en relais et complément des obligations de maintien de salaire
Ancienneté <1 an	90 jours continus
Prestations (y compris prestations de la Sécurité Sociale)	80% du salaire de référence
Incapacité	
1ère catégorie de la Sécurité Sociale (ou Incapacité Permanente Professionnelle comprise entre 33% et 66%) *	48% du salaire de référence
2nd ou 3ème catégorie de la Sécurité Sociale (ou l'équivalent d'un taux d'Incapacité Permanente Professionnelle >= 66%) *	80% du salaire de référence

* Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale et de tout autre revenu d'activité éventuel.

En tout état de cause, le cumul de tout revenu éventuel, des prestations servies par la Sécurité sociale et de la rente d'invalidité servie au titre du présent régime de prévoyance ne peut conduire le salarié à percevoir un revenu supérieur à 100% du salaire net de référence.

ANNEXE 2 : GARANTIES OPTIONNELLES

1. Option 1 : Capital décès

Les garanties ci-dessous s'entendent y compris la base obligatoire et visent à améliorer celle-ci.

Option capital décès (y compris la base conventionnelle)	
Garanties décès	
Capital versé en cas de décès (toutes causes)	
Tout assuré	300% du salaire de référence
Invalidité Absolue et Définitive	
Versement du capital décès toutes causes par anticipation	100% du capital décès toutes causes
Double effet	
Décès simultané ou postérieur du conjoint	100% du capital décès toutes causes

2. Option 2 : Rente éducation

Les garanties ci-dessous s'entendent y compris la base obligatoire et visent à améliorer celle-ci.

Option rente éducation (y compris la base conventionnelle)	
Garanties rente éducation	
Rente éducation	
Jusqu'à 12 ans	10% du salaire de référence
12 à 18 ans	15% du salaire de référence
18 à 26 (si poursuite d'études)	20% du salaire de référence
Viagère si enfant invalide	oui

3. Option 3 : Rente de conjoint

Les garanties ci-dessous visent à la mise en place d'une garantie rente de conjoint.

Option rente de conjoint	
Rente de conjoint	
Rente viagère	$0.50\% * (65-x)$, x = âge au décès
Rente temporaire	$0.25\% * (x-20)$ - jusqu'à pension réversion retraite
Âge terme de la rente temporaire :	55 ans